

Beauvais, le 21 SEP. 2017

Arrêté d'ouverture au titre de l'année 2017 d'un concours interne pour le recrutement de deux Ouvriers des Parcs et Ateliers de classification :

**Responsable de travaux – filière atelier
à l'Unité de Soutien d'Infrastructure de la Défense (USID) de Creil**

- **Spécialité : Voirie**

Surveillant de travaux voirie de base aérienne

- **Spécialité : Chauffage**

Surveillant de travaux chauffage de base aérienne

Le Préfet de l'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

Vu le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928,

Vu l'arrêté interministériel du 2 décembre 1991 relatif aux classifications des ouvriers permanents des parcs et ateliers, des ponts et chaussées et des bases aériennes,

Vu la lettre-circulaire DPS/GB2 du 20 mars 1997,

Vu l'accord du MTÉS du 29 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

Article 1 : est autorisée, au titre de l'année 2017, l'ouverture d'un concours interne de Responsable de travaux – filière atelier à l'USID de Creil.

Article 2 : deux (2) postes sont offerts au concours interne visé à l'article 1 : un (1) poste pour la spécialité « voirie » et un (1) poste pour la spécialité « chauffage ».

Article 3 : les épreuves du concours interne comportent :

- épreuve d'admissibilité : questionnaire – durée 2h00 – coefficient 2
- épreuve d'admission : entretien avec un jury – durée 30 mn – coefficient 3

Article 4 : le programme des épreuves du concours interne est celui correspondant à la filière exploitation.

Article 5 : la date limite de dépôt des candidatures est fixée au 20 octobre 2017 (cachet de la poste faisant foi).

Article 6 : la date de l'épreuve écrite d'admissibilité du questionnaire est fixée au 9 novembre 2017. La date de l'épreuve orale d'admission est fixée au 8 décembre 2017.

Article 7 : la composition du jury fera l'objet d'une décision séparée.

Article 8 : l'organisation générale de ce concours est confiée au bureau des ressources humaines de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

Le Préfet de l'Oise,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,


L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

Lionel FRAILLON